

Pôle services vétérinaires
Service : santé, protection animale et environnement
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et
alimentation animale

Châlons-en-Champagne, le 27/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BUVRY ANAIS

51170 SAVIGNY-SUR-ARDRES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement BUVRY ANAIS implanté 51170 SAVIGNY-SUR-ARDRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Signalement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUVRY ANAIS
- 51170 SAVIGNY-SUR-ARDRES
- Code AIOT : 0003013448
- Régime : Déclaration
- IED : Non

Élevage de chiens soumis au régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déclaré pour un effectif de 20 chiens (preuve de dépôt A-0-5XSO48HP3 du 17/11/2020)

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Taille	Décret du 30/12/2020	Sans objet
2	Modification de la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2 de l'annexe I	Sans objet
4	Stockage des	Arrêté Ministériel du 08/12/2006,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	effluents	article 5.3.4 de l'annexe I	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des zones d'élevage en extérieur sont saturées d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Décret n° 426528 du 30 décembre 2020	
Thème(s) : Élevage, Effectif	
Prescription contrôlée : Rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines :	
1. Plus de 250 animaux	(A - 1)
2. De 51 à 250 animaux	E
3. De 10 à 50 animaux	D
Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois	
Constats : Présence de 24 chiens adultes et 9 chiots de moins de 4 mois, alors qu'une capacité de 20 chiens (au titre de la rubrique 2120) a été déclarée le 17/11/2020 (preuve de dépôt A-0-5XSO48HP3). Modification de la déclaration effectuée le 02/02/2024 (preuve de dépôt A-4-3UIYPQ49W).	
Type de suites proposées : Sans suite (conforme)	

N° 2 : Modification de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : « Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. »
Constats : Exploitation de parcs d'élevage non déclarés au titre des ICPE Transmission du plan à jour, le 02/02/2024.
Type de suites proposées : Sans suite (conforme)

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : « Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les

animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. »

Constats :

Le sol de certains parcs d'élevage est saturé d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4 de l'annexe I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

« Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage. »

Constats :

Stockage des effluents solides dans deux fumières constituées chacune d'un cubitainer surélevé dont le point bas est connecté au réseau d'eaux usées et le plafond remplacé par un couvercle amovible.

Pas de fuite visible.

Gestion des effluents liquides (eaux usées) par un système d'assainissement non collectif.

Type de suites proposées : Sans suite (conforme)